



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/14**

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Arrêt dans l'affaire T-203/12  
Mohamad Nedal Alchaar/Conseil

## **Le Tribunal annule les mesures restrictives imposées à M. Mohamad Nedal Alchaar du fait de son seul statut d'ancien ministre syrien de l'Économie et du Commerce**

*Le Conseil a indûment renversé la charge de la preuve en considérant qu'il était possible de présumer, sans un examen soigneux et impartial des éléments à décharge, que M. Alchaar entretenait encore des liens étroits avec le régime syrien après son départ du gouvernement*

Entre 2011 et 2013, le Conseil a inscrit le nom de M. Mohamad Nedal Alchaar sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. M. Alchaar s'est ainsi vu interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union, tandis que ses fonds et ressources économiques ont été gelés. Dans un premier temps, l'inscription de M. Alchaar était motivée de la manière suivante : « Ministre de l'[É]conomie et du [C]ommerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne »<sup>1</sup>. M. Alchaar ayant démissionné de ses fonctions ministérielles le 23 juin 2012, le Conseil a modifié les motifs de son inscription de la manière suivante : « Anciennement ministre de l'[É]conomie et du [C]ommerce. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente contre la population civile »<sup>2</sup>. M. Alchaar réclame l'annulation de son inscription.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal annule partiellement l'inscription de M. Alchaar, dans la mesure où celle-ci est fondée sur son seul statut d'ancien ministre<sup>3</sup>.

S'agissant tout d'abord des motifs fondés sur la fonction de ministre occupée par M. Alchaar ainsi que sur les responsabilités exercées par celui-ci pour l'économie syrienne, le Tribunal considère que l'inscription de M. Alchaar était légitime dans la mesure où les membres d'un gouvernement doivent être tenus pour solidairement responsables de la politique de répression menée par le gouvernement. À cet égard, le Tribunal estime que le Conseil n'était pas tenu de démontrer une implication personnelle de M. Alchaar dans les actes de répression, mais pouvait déduire, du fait des responsabilités importantes exercées par celui-ci, qu'il faisait partie des dirigeants du régime ou, à tout le moins, qu'il était lié au régime.

S'agissant ensuite des motifs fondés sur le statut d'ex-ministre de M. Alchaar ainsi que sur ses liens avec le régime et sa coresponsabilité vis-à-vis de la répression violente exercée contre la population civile, le Tribunal considère qu'il était possible de présumer que, même après sa démission, M. Alchaar entretenait encore des liens étroits avec le régime syrien, à condition qu'une telle présomption soit réfragable, proportionnée et respectueuse des droits de la défense. Ainsi, lorsque l'existence de tels liens est contestée, il appartient au Conseil d'avancer des indices suffisamment probants permettant raisonnablement de considérer que l'intéressé a maintenu des liens étroits avec le régime même après sa démission. Le Tribunal relève cependant que le Conseil n'a pas fourni de tels éléments, de sorte qu'il a indûment renversé la charge de la preuve

<sup>1</sup> Voir, par exemple, règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement n° 442/2011 (JO L 16, p. 1).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) n° 363/2013, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement n° 36/2012 (JO L 111, p. 1).

<sup>3</sup> Plus précisément, le Tribunal annule l'inscription de M. Alchaar figurant dans le règlement d'exécution n° 363/2013. Conformément à l'article 266 TFUE, le Conseil est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal et doit donc retirer le nom de M. Alchaar de tout autre acte qui serait basé sur les mêmes motifs que le règlement d'exécution n° 363/2013.

en reprochant à M. Alchaar de ne pas avoir établi qu'il n'était plus lié au régime syrien après sa démission. Le Conseil a donc commis une erreur d'appréciation en considérant que l'inscription de M. Alchaar était justifiée du seul fait de son statut d'ex-ministre.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le Conseil n'a pas examiné avec soin et impartialité les éléments fournis par M. Alchaar au cours de la procédure. En effet, M. Alchaar a produit deux déclarations sur l'honneur indiquant qu'il n'a jamais exercé de responsabilités politiques importantes et qu'il n'a jamais été membre du parti Baas en Syrie. Il a également indiqué que ce sont avant tout son expérience et sa réputation qui ont conduit à sa nomination en tant que ministre et qu'il s'est toujours opposé à l'usage de la violence et à la « solution sécuritaire » en tant que membre du gouvernement. Le Tribunal considère qu'il n'y a aucune raison de douter de la vraisemblance de ces informations, à moins de présumer de la mauvaise foi de M. Alchaar.

Le Tribunal relève également que M. Alchaar a produit plusieurs articles qui mentionnent son expérience acquise aux États-Unis et ses activités académiques ainsi que sa réputation d'économiste sur le plan international (il a ainsi publié de nombreux ouvrages dans le domaine économique et a été reconnu comme l'un des 500 musulmans les plus influents du monde en 2009). Une telle reconnaissance internationale aurait dû amener le Conseil à s'interroger sur les raisons qui ont poussé M. Alchaar à démissionner de sa fonction de ministre, plutôt que de présumer de liens avec le régime syrien du fait de l'exercice de cette fonction pendant une courte durée<sup>4</sup>.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** Selon le statut de la Cour de Justice, une décision du Tribunal annulant un règlement ne prend effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>4</sup> M. Alchaar a été ministre de l'Économie et du Commerce du 14 avril 2011 au 23 juin 2012.